

Bruxelles, le 22 juillet 2024
(OR. en)

12503/24

ENT 140
MI 717
COMPET 817
CHIMIE 56
AGRI 583
SAN 460
DELECT 135

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 juillet 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2024) 4826 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 15.7.2024 modifiant le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les critères de biodégradabilité des agents d'enrobage et des polymères de rétention d'eau

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2024) 4826 final.

p.j.: C(2024) 4826 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.7.2024
C(2024) 4826 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 15.7.2024

**modifiant le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne les critères de biodégradabilité des agents d'enrobage et des polymères de
rétention d'eau**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le 5 juin 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2019/1009 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE¹. Le règlement (UE) 2019/1009 impose à la Commission d'évaluer les critères de biodégradabilité de certains polymères utilisés dans les fertilisants UE pour contrôler la libération des éléments nutritifs (ci-après les «agents d'enrobage») ou augmenter la capacité de rétention d'eau ou la mouillabilité des produits (ci-après les «polymères de rétention d'eau»).

Le présent règlement délégué fixe les critères de biodégradabilité des agents d'enrobage et des polymères de rétention d'eau, établis sur la base des conclusions d'une étude externe².

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Les États membres ont été consultés au sein du groupe d'experts de la Commission sur les fertilisants (E01320) conformément aux règles de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016³.

Les détails de ces consultations figurent dans les procès-verbaux des réunions tenues le 24 octobre 2022, les 18 et 19 avril 2023 et les 15 et 16 avril 2024, ainsi que dans les différents documents de synthèse des parties intéressées, accessibles au public sur la page CIRCABC du groupe, à l'adresse suivante:

<https://circabc.europa.eu/ui/group/36ec94c7-575b-44dc-a6e9-4ace02907f2f/library/b8e01334-4d39-445d-bf4e-589356d55b1f>

Les États membres et les parties intéressées étaient largement favorables à l'adoption de ce règlement délégué.

Le projet de règlement délégué a été publié sur le portail «Mieux légiférer» pour permettre la formulation d'observations à son sujet, avec quatre autres projets de règlements délégués. 49 contributions ont été soumises au total.

Quatre parties prenantes ont jugé trop long le délai de 48 mois pour atteindre la biodégradation. Deux d'entre elles ont estimé que les critères devaient être alignés sur ceux du règlement (CE) n° 1907/2006⁴, tel que modifié par le règlement (UE) 2023/2055 de la

¹ Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003, JO L 170 du 25.6.2019, p. 1.

² Étude visant à évaluer les critères de biodégradabilité des polymères utilisés dans les fertilisants UE en tant qu'agents d'enrobage ou en vue d'augmenter la capacité de rétention d'eau ou la mouillabilité, ainsi que des films plastiques. ISBN 978-92-68-05051-7; doi:10.2873/23399.

³ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁴ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

Commission⁵, ci-après dénommé la «restriction REACH relative aux microplastiques ajoutés intentionnellement». Aucune modification n'a été apportée au présent règlement délégué. Premièrement, le délai de 48 mois est fixé dans le règlement (UE) 2019/1009 lui-même. Deuxièmement, les agents d'enrobage et les polymères de rétention d'eau sont exclus du champ d'application de la restriction REACH relative aux microplastiques ajoutés intentionnellement, dès lors qu'il s'agit de polymères à biodégradation lente, une propriété utile à leur fonction particulière.

Une partie prenante s'est dite préoccupée par la température prévue pour la biodégradation des polymères, étant donné que la température moyenne des sols dans certains États membres est nettement inférieure aux 25 degrés Celsius avancés dans le projet d'acte délégué. Aucune modification n'a été apportée au texte, cette température ne concernant que les essais sur les matériaux effectués en conditions de laboratoire. Les auteurs de l'étude d'appui ont évalué le comportement des polymères, et ont conclu que ceux-ci devaient se biodégrader dans différents types de sols et conditions climatiques de l'UE.

Une partie prenante était d'avis que les essais accélérés ne devraient pas être autorisés. Il a toutefois été jugé approprié de prévoir des conditions d'essai accélérées, dans la mesure où les essais effectués dans des conditions normales peuvent durer jusqu'à 4 ans. Cette disposition est également conforme à celle qui figure dans la restriction REACH relative aux microplastiques ajoutés intentionnellement.

Une partie prenante a fait part de vives préoccupations concernant les critères de réussite des essais de biodégradabilité en milieu aquatique. Aucune modification n'a été apportée au texte. Si les méthodes d'essai disponibles ne peuvent produire de résultats fiables que pour une durée maximale de 12 mois, d'après les résultats de l'étude d'appui, on peut raisonnablement s'attendre à ce que la biodégradation en milieu aquatique se poursuive au-delà de cette période de 12 mois.

Divers avis ont été exprimés quant à la nécessité d'introduire une exigence d'étiquetage en ce qui concerne l'application de fertilisants UE contenant des agents d'enrobage et des polymères de rétention d'eau à proximité des masses d'eau de surface. Si certains ont jugé superflue une telle exigence, estimant le risque nul, d'autres ont considéré que ce n'était pas un moyen efficace pour lutter contre le risque de lixiviation des polymères dans l'eau. L'exigence relative à l'étiquetage a été légèrement revue sur la base des contributions reçues, de manière à renvoyer aux règles nationales établissant des bandes tampons pour l'utilisation de fertilisants. Une bande tampon minimale, à respecter en l'absence de règles nationales correspondantes, devrait être indiquée sur l'étiquette.

Une partie prenante a estimé que la définition des polymères naturels était trop restrictive. Aucune modification n'a été apportée au projet, étant donné que les notions doivent rester conformes aux définitions du règlement (CE) n° 1907/2006.

Le projet de règlement délégué a également été notifié sur la base de l'article 2, paragraphe 9.2, de l'accord sur les obstacles techniques au commerce et aucune observation n'a été reçue.

⁵ Règlement (UE) 2023/2055 de la Commission du 25 septembre 2023 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les microparticules de polymère synthétique, JO L 238 du 27.9.2023, p. 67.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'acte délégué modifie les annexes II et III du règlement (UE) 2019/1009. La base juridique de cet acte délégué est l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1009.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 15.7.2024

modifiant le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les critères de biodégradabilité des agents d'enrobage et des polymères de rétention d'eau

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/1009 établit les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE. Conformément aux exigences relatives à la catégorie de matières constitutives 9 énoncées à l'annexe II de ce règlement, les fertilisants UE peuvent contenir des polymères ayant pour but de contrôler la libération des éléments nutritifs (ci-après les «agents d'enrobage»), d'augmenter la capacité de rétention d'eau ou la mouillabilité du fertilisant UE (ci-après les «polymères de rétention d'eau») ou de servir de liants. Les agents d'enrobage sont notamment utilisés dans la production de fertilisants à libération contrôlée. Leur fonction est de libérer lentement et en temps utile des éléments nutritifs destinés aux végétaux, ce qui permet de réduire la lixiviation de ces éléments. L'utilisation de ces produits est très importante pour atteindre l'objectif fixé dans la communication de la Commission sur la stratégie «De la ferme à la table»² consistant à réduire les pertes de nutriments d'au moins 50 % tout en veillant à éviter toute détérioration de la fertilité des sols. Les polymères de rétention d'eau peuvent également être utilisés dans d'autres catégories de fertilisants UE, tels que les amendements du sol et les supports de culture. Ils contribuent directement, entre autres, à une utilisation durable de l'eau dans l'agriculture. Des liants à base de polymères peuvent être utilisés dans les supports de culture. Ces produits ne doivent pas être utilisés en contact avec le sol.
- (2) L'omniprésence de minuscules fragments de polymère synthétique ou naturel chimiquement modifié, insolubles dans l'eau, se dégradant très lentement et pouvant être facilement ingérés par des organismes vivants, suscite des inquiétudes quant à leur incidence générale sur l'environnement et, potentiellement, sur la santé humaine. Cela vaut particulièrement pour les polymères qui sont ajoutés intentionnellement aux fertilisants UE et sont ensuite rejetés dans l'environnement. Afin de répondre à cette

¹ JO L 170 du 25.6.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1009/oj>.

² Communication de la Commission, «Une stratégie “De la ferme à la table” pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» [COM(2020) 381 final du 20 mai 2020].

inquiétude générale, la Commission a adopté le règlement (UE) 2023/2055³, qui introduit une restriction générale dans le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁴ en ce qui concerne la mise sur le marché de microparticules de polymère synthétique. Certains types de polymères (tels que les polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés) et les polymères qui répondent à des critères spécifiques de biodégradabilité ou de solubilité ne sont pas concernés par cette restriction générale et peuvent continuer à être mis sur le marché.

Le règlement (UE) 2019/1009 impose à la Commission d'évaluer, au plus tard le 16 juillet 2024, les critères de biodégradabilité des agents d'enrobage et des polymères de rétention d'eau utilisés comme matières constitutives dans les fertilisants UE. Les fertilisants UE sont donc exclus du champ d'application de la restriction générale introduite dans le règlement (CE) n° 1907/2006.

La Commission s'est appuyée sur une étude externe pour évaluer les critères de biodégradabilité des agents d'enrobage et des polymères de rétention d'eau, ainsi que les méthodes d'essai permettant de vérifier le respect de ces critères (ci-après l'«étude»)⁵.

- (3) Les auteurs de l'étude ont mis au point un outil qui permet de prédire le comportement de biodégradation des polymères à l'aide d'un modèle mathématique, en établissant une corrélation entre la biodégradabilité en conditions d'essai et dans les milieux naturels représentatifs des différentes régions de l'Union. Plusieurs facteurs ont ainsi été évalués, tels que la température, le pH et la teneur en eau du sol, la température de l'eau et d'autres facteurs liés aux caractéristiques des polymères (structure chimique, cristallinité, surface et épaisseur). Des propositions concernant les critères de biodégradabilité dans le sol et dans l'eau ont été formulées dans le cadre de l'étude.
- (4) Il convient de définir des critères de biodégradabilité tant pour le sol (le compartiment principal, où les produits sont appliqués) que pour les milieux aquatiques (en cas de lixiviation ou autre rejet accidentel dans les masses d'eau de surface).

En ce qui concerne la biodégradation dans le sol, seuls les polymères susceptibles de parvenir à une dégradation ultime ou une minéralisation dans un délai de 48 mois suivant la période de fonctionnalité devraient être autorisés en tant que matières constitutives. Afin de réduire la durée des essais, il convient d'autoriser une méthode d'essai accélérée. L'étude a montré une corrélation adéquate entre les conditions réelles et les températures supérieures à 25 °C, soit la température utilisée en conditions d'essai. Les essais effectués à une température plus élevée, par exemple à

³ Règlement (UE) 2023/2055 de la Commission modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les microparticules de polymère synthétique (JO L 238 du 27.9.2023, p. 67, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2055/oj>).

⁴ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/2014-04-10>).

⁵ Étude visant à évaluer les critères de biodégradabilité des polymères utilisés dans les fertilisants UE en tant qu'agents d'enrobage ou en vue d'augmenter la capacité de rétention d'eau ou la mouillabilité, ainsi que des films plastiques, ISBN 978-92-68-05051-7; doi:10.2873/23399.

37 °C, produisent une biodégradation accélérée, mais sont néanmoins considérés acceptables du point de vue de la microbiologie et des facteurs liés à l'environnement en conditions réelles. Les résultats obtenus au moyen de l'outil de test pour le sol mis au point dans le cadre de l'étude ont montré que la période d'essai pouvait être réduite dans certains cas. Par conséquent, un essai accéléré à 37 °C dans des conditions spécifiques devrait être introduit en tant que solution de substitution pour démontrer une dégradation ultime ou une minéralisation à 90 %.

- (5) Les critères de biodégradabilité pour les milieux aquatiques devraient tenir compte à la fois de la fonction du polymère et des méthodes d'essai disponibles. En ce qui concerne la fonction du polymère, les agents d'enrobage ou les polymères de rétention d'eau ont pour fin de libérer progressivement des éléments nutritifs dans le sol ou d'augmenter la rétention d'eau, pendant 6 à 9 mois en moyenne. Ces polymères sont donc conçus pour se dégrader lentement lorsqu'ils sont exposés à différents facteurs présents dans le sol, tels que l'eau. Il convient que la biodégradation dans le sol qui se produit inévitablement durant cette période de fonctionnalité soit limitée, afin que le polymère puisse encore remplir sa fonction. Pour ce qui est des méthodes d'essai disponibles pour tester la biodégradabilité dans l'eau, elles sont fiables pendant une période de 12 mois. Les critères stricts énoncés pour le milieu aquatique dans le règlement délégué (UE) 2023/2055 auraient donc une incidence négative sur la fonction principale des agents d'enrobage et des polymères de rétention d'eau biodégradables dans le sol. Partant, il convient de fixer un taux de biodégradabilité en milieu aquatique inférieur pendant la période d'essai, mais suffisamment élevé pour garantir qu'il n'y aura pas d'accumulation de polymères dans les milieux aquatiques. Il est présumé que le processus de biodégradation se poursuivra au-delà de la période d'essai de 12 mois pour atteindre 90 % dans les 48 mois suivant la période de fonctionnalité. Bien que la dégradation ultime ne puisse être démontrée au moyen des méthodes d'essai existantes, cette hypothèse est raisonnablement fiable dans la mesure où le potentiel de biodégradation de la matière a déjà été établi et où celle-ci continuera d'être exposée aux mêmes facteurs environnementaux.
- (6) En conditions réelles d'emploi, les agents d'enrobage et les polymères de rétention d'eau sont contenus dans les fertilisants UE destinés à être appliqués sur le sol. Ils ne sont pas censés atteindre les milieux aquatiques. Si la possibilité d'une lixiviation ne peut être entièrement exclue, les risques potentiels pour le milieu aquatique sont réduits, en ce que les polymères concernés n'atteindraient les masses d'eau qu'après leur dégradation dans le sol entamée. Afin de limiter encore davantage ces éventuels risques, il convient d'instaurer une exigence d'étiquetage avertissant les utilisateurs finaux de ne pas utiliser les produits à proximité des masses d'eau de surface et de veiller au maintien de bandes tampons, conformément aux règles nationales régissant l'utilisation de fertilisants. En l'absence de telles règles, une bande tampon minimale de 3 m devrait être respectée.
- (7) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables, et conformément aux exigences relatives aux critères de biodégradabilité énoncées à l'article 42, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/1009, il convient d'établir la liste des méthodes d'essai permettant de vérifier le respect desdits critères. Ces méthodes d'essai sont définies dans des normes européennes ou internationales et sont donc fiables et reproductibles.
- (8) En ce qui concerne les polymères servant de liants, la Commission a reçu des informations sur l'utilisation de polymères biodégradables remplissant cette fonction. Si ces polymères remplissent les conditions fixées pour les polymères relevant de la

CMC 1, ils ne soulèvent pas de préoccupations environnementales; dans ce cas, les exigences spécifiques d'étiquetage concernant l'utilisation et l'élimination des fertilisants UE qui contiennent de tels polymères ne se justifient pas et ne devraient pas s'appliquer.

- (9) Le règlement (UE) 2023/2055 deviendra applicable aux fertilisants nationaux à partir du 17 octobre 2028. Pour des raisons de cohérence et afin de prévoir un délai d'adaptation suffisant aux exigences introduites par le présent règlement en ce qui concerne la biodégradabilité des polymères, il convient d'appliquer la même période transitoire,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2019/1009 est modifié comme suit:

- (1) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
(2) L'annexe III est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'annexe I et le point 1) de l'annexe II sont applicables à partir du 17 octobre 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15.7.2024

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN